

Statuts du Comité de pelote basque de la Métropole Lyon et du Rhône

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **comité de pelote basque de la Métropole de Lyon et du Rhône**
Elle sera désignée « Comité Lyon-Rhône » dans le texte qui suit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le « Comité Lyon-Rhône », a pour objet de contribuer au développement de la Pelote Basque sur son territoire, par délégation de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB) dont il poursuit et prolonge l'activité.

2.0 - ACTIVITE

L'activité du Comité Lyon-Rhône se développera dans toutes les formes et spécialités de pelote basque qu'il organise, contrôle et coordonne.

- Il dirige, coordonne, aide et surveille l'activité des associations et sociétés sportives qui y sont affiliées.
- Entre autres, il veillera à promouvoir le développement de la pelote basque auprès de tous types de public.
- Il veille au respect des règlements fédéraux ainsi que ceux qu'il a établi pour les compétitions qu'il organise.
- Il veille au respect de la Charte de Déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.
- Il est placé sous le contrôle de la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB).
- Il exerce sur les Associations affiliées et dans ses circonscriptions, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la FFPB.
- Il établit les règlements des activités dépendant de sa compétence et notamment ceux des compétitions et rencontres sportives.

2.1 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Comité Lyon-Rhône sont :

- L'organisation de championnats et de toutes compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des associations sportives affiliées ou de leurs membres.
- L'aide technique, financière, morale apportée aux dites associations sportives selon toutes modalités appropriées.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation ou au développement de la pratique de la pelote basque.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences et cours, l'édition et la publication de tous documents officiels concernant la pelote basque.
- La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- De prendre tout contact avec les médias, notamment audiovisuels, en vue de la retransmission et de la diffusion la plus large des compétitions,

- De prendre en charge, en totalité ou en partie, l'organisation matérielle des dites compétitions et tournois,
 - D'en optimiser le financement au travers notamment de recherche de partenariat, mécénat, fondations d'entreprises, de prestations de services (liste non exhaustive),
 - D'utiliser toutes techniques ou supports de communication en vue de la réalisation de l'objet,
- Et plus généralement d'utiliser tout autre moyen dès lors qu'il est conforme à l'objet principal.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Il a son siège social à l'adresse suivante : Comité de Pelote Basque de la Métropole de Lyon et du Rhône
98 rue République 69740 Genas

Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration en un autre lieu de cette ville ou dans une autre commune.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur titre qui peut être décerné par le Comité Directeur du Comité Lyon-Rhône aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Lyon-Rhône.
- b) Membres actifs

Les membres actifs sont les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le 1er chapitre du titre III du livre 1er du code du sport, pratiquant la Pelote Basque, légalement constituées, régulièrement déclarées et situées dans Lyon Métropole, le département du Rhône et les territoires voisins.

Pour être membre, toutes les Associations sportives de Pelote Basque doivent être affiliées à la FFPB et au Comité Lyon-Rhône

Elles doivent avoir pris l'engagement de verser annuellement la cotisation décidée en assemblée générale du comité.

Les associations sont représentées par des personnes désignées selon les modalités décrites à l'article 11 des statuts.

Il peut comprendre également des associations sportives de pelote basque d'autres départements situés dans sa Ligue Régionale et qui lui seront rattachées par la FFPB. Le rattachement des associations sportives d'un autre département se fera pour la totalité des associations sportives de ce département et sous réserve qu'il n'existe pas un comité départemental de pelote basque dans ce département.

Le rattachement définitif se fera sous réserve d'accord du Comité Directeur du Comité Lyon-Rhône et de la FFPB.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La licence, prévue par l'article L131-6 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport modifié, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la FFPB. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFPB et du Comité Lyon-Rhône.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'affiliation au Comité Lyon-Rhône ne peut pas être refusée à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFPB, sauf si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L131-3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Le montant annuel de l'affiliation de l'association sportive au Comité Lyon-Rhône est défini chaque année lors de l'assemblée générale statutaire du Comité Lyon-Rhône.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de Membre du Comité Lyon-Rhône se perd :

- En ce qui concerne les Membres personnes physiques par le décès, la démission ou la radiation.
- En ce qui concerne les associations sportives, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'association est affiliée ou par radiation, ou encore en cas de dissolution volontaire ou de dissolution et liquidation judiciaire.

La radiation peut être prononcée, par le comité directeur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. À ce titre, le membre intéressé ou son représentant légal est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Pelote Basque et à la Fédération Françaises de Pelote Basque (FFPB) et se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces entités. Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité Lyon-Rhône comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations qu'il organise ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : produits de loteries, jeux divers, etc..) ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons dont l'attribution est conforme à la Loi ;
- Les apports en milieu associatif ;
- Et de façon plus générique, de toutes autres ressources conformes à la loi

ARTICLE 11 – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Constitution

Les Assemblées Générales sont constituées par les représentants des associations sportives affiliées au Comité Lyon-Rhône et à la FFPB.

Chaque association sportive y délègue 3 membres.

Les représentants des associations doivent être licenciés et titulaires d'un pouvoir.

Mode de représentation

Ces membres de l'assemblée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés (titulaire d'une licence à la FFPB au 31 décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- Plus de **2** licenciés et moins de **21** licenciés : **deux** voix ;

- Plus de **20** licenciés et moins de **51** licenciés : **quatre** voix ;
- Puis, pour la tranche allant de **51** à **500** licenciés : **deux** voix supplémentaires par **50** ou fraction de **50** ;
- Puis, pour la tranche allant de **501** à **1000** licenciés : **deux** voix supplémentaires par **100** ou fraction de **100** ;
- Et au-delà de **1000** membres licenciés : **deux** voix supplémentaires par **500** ou fraction de **500**.

Les associations sportives en cessation d'activité, en sommeil, radiées ou liquidées au moment de la convocation n'auront pas de voix attribuées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur,
- Les membres du Comité Directeur,
- Les membres bienfaiteurs.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées pour :

- Révocation du Comité Directeur ,
- Modification des statuts,
- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant la moitié des voix.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées au Comité vingt jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.
- Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux associations sportives affiliées au Comité Lyon-Rhône quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- Pour cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, il n'y a pas de condition de quorum.
- Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents ou représentés.

Toutes les autres Assemblées Générales sont ordinaires.

L'Assemblée Générale statutaire a lieu une fois par an ; elle se réunit au cours du 1er semestre de l'année qui suit.

L'Assemblée Générale électorale a lieu tous les quatre ans ; au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins vingt jours avant la date fixée ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Lyon-Rhône. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Lyon-Rhône.

Elle approuve les comptes de l'exercice antérieurement clos et vote le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques suretés et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Achat / vente de biens doivent pouvoir être validés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pendant l'année.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle due par les membres.

L'Assemblée Générale élit également :

- Un délégué à l'Assemblée Générale de la FFPB. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.
- Éventuellement un ou plusieurs membres associés aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection de membres ou de responsables aux postes vacants du Comité Directeur.

Pour être élu à l'un quelconque des postes précités, il faut avoir obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour la majorité relative suffit.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, signés par le Président et le secrétaire général, et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées, aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la FFPB. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité Lyon-Rhône.

ARTICLE 12 Modalités de Vote en assemblée générale

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou Élective du Comité Lyon-Rhône, chaque association sportive dispose d'un nombre de voix déterminé selon le barème de l'article 011.1.

- Le vote par correspondance est interdit.
- Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même association.
- Ce pouvoir, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'association représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.

Ce pouvoir sera remis le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

Le vote par procuration est possible mais dans les conditions ci-dessous :

- En cas d'indisponibilité, chaque association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive du Comité, déjà mandaté par son association sportive pour la représenter à l'Assemblée Générale.
- Un mandataire d'association sportive ne peut représenter plus de 5 autres associations sportives.
- Cette procuration, pour être valable, doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être datée et signée par le Président de l'association sportive représentée (signature du mandant) et comporter son cachet, s'il en existe.
- Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, au plus tard, par la Commission de surveillance des opérations électorales 48 heures avant l'Assemblée Générale.
- Cette procuration sera remise le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes les membres élus présents ou représentés se prononceront à main levée ou à bulletin secret à la suite de la demande d'un représentant.

Les décisions Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité simple (50%+1) des droits de votes portés par les membres présents ou représentés.

Quorum

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Dans le cas contraire, et si une seconde Assemblée Générale portant sur le même ordre du jour est convoquée consécutivement à la non atteinte du quorum, aucun quorum ne sera exigé pour cette seconde Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – Comité Directeur

Le Comité Lyon-Rhône est administré par un Comité Directeur de 4 membres minimum qui exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité. Il veille, entre autres, à l'exécution du budget ; il est également chargé des règlements généraux ainsi que du règlement sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

En cas de vote, chacun des membres du Comité Directeur a droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président :

- Les agents rétribués du Comité,
- Toute personne qui serait invitée à participer par un membre du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité Lyon-Rhône.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élective procède à l'élection du Président du Comité Lyon-Rhône.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale élective, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 3 (trois) membres :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Si des commissions sont créées au sein du Comité Lyon-Rhône, le Bureau est complété par leurs responsables.

14.0 - Fonctionnement du bureau

En cas de vote, chacun des membres du Bureau a droit à une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les deux tiers des membres du bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse statuer.

En cas de vacance d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres,
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents,
- La révocation des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

14.1 - Attributions du bureau

Le Bureau, notamment :

- Traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur ;
- Est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, du Comité Lyon-Rhône.

14.2 - Mission du Président

Le Président du Comité Lyon-Rhône préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité Lyon-Rhône dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le personnel du Comité Lyon-Rhône relève de son autorité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après approbation du comité directeur. Toutefois, la représentation du Comité Lyon-Rhône en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

14.3 - Présidence et Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Lyon-Rhône, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Lyon-Rhône, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président ne peut recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

14.4 – Commissions

Le Comité Directeur institue, au moins, les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

Toutes les commissions sont sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président du Comité Lyon-Rhône et au(x) Président(s) d'Honneur.

Trois commissions sont obligatoires :

- commission de surveillance des opérations électorales,
- commission médicale,
- commission des arbitres.

14.4.1 - Commission de surveillance des opérations électorales

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.

La commission se compose de 3 à 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes du Comité Lyon-Rhône, ni à celles des organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par :

- Le Président du bureau de vote,
- Les candidats à l'élection.

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

14.4.2 - Commission médicale

Le médecin est le correspondant privilégié pour traiter de tous les sujets concernant la santé et la sécurité des licenciés du Comité Lyon-Rhône.

La commission médicale s'associe aux activités des comités sportifs pour les aspects médicaux de la pratique de la pelote basque en compétition ou en loisir.

La mission, la composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés par le comité directeur du Comité Lyon-Rhône.

14.4.3 Commission des Arbitres

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges de pelote basque.

014.4.4 Autres commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité du Comité, d'autres commissions peuvent être créées, comme par exemple :

- Commission Sportive Générale, Technique et Pédagogique ;
- Commission Informatique et Logiciel ;
- Commission féminine.

Le Comité Directeur du Comité Lyon-Rhône, qui se réunit après l'Assemblée Générale électorale, procède par scrutin secret à l'élection des responsables et des membres de ces commissions. Il définit également les attributions et règles de fonctionnement de ces commissions qui sont précisées par le règlement intérieur du Comité Lyon-Rhône. Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

14.5 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur sur convocation du Bureau à la majorité de ses membres présents. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues dans l'article 030 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFPB.

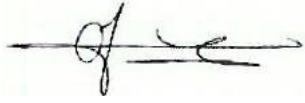
Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Certifié conforme aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2019.

« Fait à Villeurbanne, le 19 janvier 2019 »

Le Président
Alain Comorge

Handwritten signature of Alain Comorge in black ink, featuring a stylized 'A' and 'C'.

La secrétaire du Comité
Joséphine Delpy

Handwritten signature of Joséphine Delpy in blue ink, featuring a stylized 'J' and 'D'.